



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

# COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## Point 11 de l'ordre du jour provisoire

### Vingtième session ordinaire

Rome, 24-28 mars 2025

## OPTIONS POUR LA SÉLECTION DES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES

### TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-2
II. Procédures en vigueur permettant de porter des questions nouvelles à l'attention de la Commission .....	3-11
III. Options pour la sélection des questions nouvelles et émergentes.....	12-20
IV. Indications que le Groupe de travail est invité à donner.....	21
<i>Appendice:</i> Procédure de sélection de questions nouvelles et émergentes aux fins de leur examen par la Commission	

## I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, lorsqu'elle a approuvé son Plan stratégique pour 2023-2031, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a demandé au secrétariat de proposer différentes options qui permettraient d'établir une procédure de sélection au cas par cas de questions nouvelles et émergentes à intégrer au Programme de travail pluriannuel<sup>1</sup>.

2. Le présent document donne quelques éléments de contexte en rapport avec la demande de la Commission, présente les procédures en vigueur et, compte tenu des observations et des contributions communiquées par les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission<sup>2</sup>, expose une éventuelle nouvelle procédure qui permettrait de sélectionner au cas par cas des questions nouvelles ou émergentes en vue de leur examen par la Commission.

## II. PROCÉDURES EN VIGUEUR PERMETTANT DE PORTER DES QUESTIONS NOUVELLES À L'ATTENTION DE LA COMMISSION

3. Conformément au Règlement intérieur de la Commission en vigueur, les membres ont la possibilité, à différentes occasions, de porter des questions nouvelles à l'attention de la Commission pour examen. Les points peuvent être proposés en vue de: i) leur incorporation dans le Programme de travail pluriannuel; ii) leur inscription à l'ordre du jour provisoire avant une session de la Commission; ou iii) leur ajout à l'ordre du jour au cours d'une session de la Commission.

### *i) Ajouter des résultats et objectifs d'étape majeurs au Programme de travail pluriannuel*

4. Depuis 2007, le Programme de travail pluriannuel oriente les travaux de fond de la Commission<sup>3</sup>. En 2013, celle-ci a adopté son Plan stratégique 2014-2023, qui contient une mise à jour du Programme de travail pluriannuel et précise la vision, la mission et les buts. Elle a également donné des indications concernant la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme de travail pluriannuel<sup>4</sup>. En 2017 et en 2019, la Commission a révisé le Plan stratégique, a redéfini ses buts à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le Programme 2030) et des objectifs de développement durable (ODD) et a défini cinq principes opérationnels. Le Plan stratégique 2019-2027 précise aussi quelles activités doivent être menées en vue des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> sessions ordinaires de la Commission<sup>5</sup>. En 2023, la Commission a examiné les progrès accomplis depuis sa 16<sup>e</sup> session ordinaire et a approuvé le Plan stratégique 2023-2031<sup>6</sup>.

5. Pendant toutes ces années, le Programme de travail pluriannuel est resté le principal outil dont se sert la Commission pour planifier ses futurs travaux et programmer l'obtention des produits et la réalisation des objectifs d'étape.

6. Le Plan stratégique 2023-2031 prend en compte le Cadre d'action en faveur de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture de la Commission<sup>7</sup> et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>8</sup>. Tout comme les versions précédentes, il prévoit l'établissement de rapports intérimaires ainsi que l'examen des principaux produits et objectifs d'étape du Programme de travail pluriannuel toutes les deux sessions de la Commission. Le Plan stratégique prévoit donc la possibilité d'ajouter des questions nouvelles dans le Programme de travail pluriannuel, mais seulement tous les quatre ans. Dans ce contexte, la Commission a demandé que l'on réfléchisse à des solutions possibles dans l'optique de la mise en place d'une procédure de sélection au cas par cas de questions nouvelles et émergentes, c'est-à-dire une procédure qui lui permettrait de sélectionner et d'examiner des questions nouvelles et émergentes sans avoir à attendre une session lors de laquelle un examen et une mise à jour du Programme de travail pluriannuel sont prévus.

---

<sup>1</sup> CGRFA-19/23/Report, paragraphe 125.

<sup>2</sup> CGRFA-20/25/6.1; CGRFA-20/25/7.1; CGRFA-20/25/8.1; CGRFA-20/25/9.1.

<sup>3</sup> CGRFA-11/07/Report, *annexe E*.

<sup>4</sup> CGRFA-14/13/Report, *annexe I*.

<sup>5</sup> CGRFA-17/19/Report, *appendice F*.

<sup>6</sup> CGRFA-19/23/Report, *appendice E*.

<sup>7</sup> FAO. 2022. *Cadre d'action en faveur de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture*. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb8338fr>.

<sup>8</sup> CBD/COP/DEC/15/4.

7. Ce n'est qu'en de rares occasions que la Commission a modifié son Programme de travail pluriannuel en dehors du cycle d'examen quadriennal habituel, qui lui permet de prévoir l'examen de questions nouvelles et émergentes pour la session suivante ou celle d'après. Ainsi, à sa 14<sup>e</sup> session ordinaire, la Commission avait adopté un Programme de travail distinct sur le changement climatique et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2013-2017)<sup>9</sup> et avait en outre modifié le Programme de travail pluriannuel, alors même qu'il n'était pas prévu de le réviser au cours de cette session. De la même façon, huit ans plus tard, à sa 18<sup>e</sup> session ordinaire, elle avait de nouveau apporté des modifications au Programme de travail pluriannuel en dehors du cycle d'examen quadriennal. La Commission avait alors modifié le Programme de travail pluriannuel pour y intégrer le programme de travail sur le changement climatique<sup>10</sup>.

8. Une modification du cycle qui permettrait de procéder à un examen du Programme de travail pluriannuel à *chaque* session de la Commission pourrait être considérée comme une solution évidente, mais une telle démarche irait à l'encontre de l'objectif de Programme de travail pluriannuel, qui est un outil de planification censé donner aux membres et au secrétariat de la Commission un minimum de certitude en matière de planification à moyen terme.

***ii) Ajouter des questions nouvelles et émergentes à l'ordre du jour avant une session de la Commission***

9. Le Règlement intérieur de la Commission indique que tout membre de la Commission peut demander au Directeur général, «normalement 30 jours au moins avant la date prévue de l'ouverture de la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire»<sup>11</sup>. Le Directeur général communique à tous les membres de la Commission le nouveau point proposé, accompagné de «toute documentation utile». Au moment d'adopter l'ordre du jour de la session, la Commission peut décider d'examiner ou non le point supplémentaire proposé.

10. Compte tenu de cet article, le Règlement intérieur de la Commission prévoit donc bien un mécanisme permettant de sélectionner au cas par cas et d'examiner des questions nouvelles et émergentes. Cependant, si le Directeur général doit communiquer «toute documentation utile» avant la session, il est probable que ces documents portant sur les questions dont l'ajout à l'ordre du jour provisoire a été demandé vers la fin de la période autorisée soient incomplets et ne soient pas disponibles dans toutes les langues. Si l'examen d'une question nouvelle et émergente inscrite à l'ordre du jour provisoire dans des délais aussi brefs est approuvé, il sera sans doute difficile, voire impossible dans la plupart des cas, pour le secrétariat de fournir à la Commission les informations générales nécessaires lui permettant d'examiner le point sous toutes ses facettes et avec tout ce qu'il implique.

***iii) Ajouter des questions nouvelles et émergentes à l'ordre du jour au cours d'une session de la Commission***

11. Des difficultés similaires, si ce n'est plus importantes encore, peuvent se présenter lorsqu'une question nouvelle et émergente est spontanément ajoutée à l'ordre du jour au cours de la session de la Commission, que ce soit au moment de l'adoption de l'ordre du jour ou plus tard, pendant la session. Le Règlement intérieur de la Commission mentionne explicitement ce dernier cas et prévoit que «[u]ne fois l'ordre du jour adopté, la Commission peut, par consensus, le modifier en supprimant, ajoutant ou modifiant un point quelconque»<sup>12</sup>. Lorsqu'un nouveau point est ajouté à l'ordre du jour dans ces conditions, il peut s'avérer impossible de fournir la documentation pertinente.

### **III. OPTIONS POUR LA SÉLECTION DES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES**

12. Étant donné les inconvénients des procédures en vigueur, la Commission souhaitera peut-être envisager la mise en place d'une procédure qui, d'un côté, permettra aux membres de lui proposer,

<sup>9</sup> CGRFA-14/13/Report, *annexe D*.

<sup>10</sup> CGRFA-18/21/Report, *appendice B*.

<sup>11</sup> Règlement intérieur, article VI, paragraphe 2.

<sup>12</sup> Règlement intérieur, article VI, paragraphe 3.

dans des délais relativement brefs, d'examiner une question qui n'était pas prévue et, de l'autre, garantira des délais suffisants pour préparer la documentation nécessaire et facilitera l'examen approfondi de la question par la Commission.

13. Une telle procédure pourrait permettre à la Commission de réagir rapidement lorsque surviennent des faits nouveaux d'ordre scientifique, technologique ou politique et donnerait au secrétariat la possibilité de préparer en temps voulu la documentation utile pour que la Commission puisse l'examiner et délibérer. Elle encouragerait les membres de la Commission à contribuer plus activement aux travaux de la Commission, y compris pendant les périodes intersessions. En revanche, elle pourrait entraîner une inflation du nombre de propositions et, comme l'a fait remarquer le Groupe de travail sur les ressources zoogénétiques<sup>13</sup>, éventuellement surcharger de travail les membres de la Commission, tout comme le secrétariat. Afin d'éviter une telle inflation et de faire en sorte que les propositions soient passées au crible, la Commission souhaitera peut-être établir des critères pour la prise en considération des questions nouvelles et émergentes et, s'il convient, faire participer ses organes subsidiaires à l'examen des propositions avant qu'une décision soit prise quant à leur inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire.

14. Une procédure possible, qui est inspirée de procédures comparables suivies dans d'autres forums<sup>14</sup> et est assortie de plusieurs options, est présentée ci-dessous et résumée à l'appendice du présent document, en vue de son examen par la Commission.

#### *Réunir les propositions de questions nouvelles et émergentes*

15. La nouvelle procédure pourrait permettre aux membres de la Commission et aux observateurs de proposer, pendant une période donnée débutant à la fin de la dernière session en date, des questions nouvelles et émergentes que la Commission examinerait à sa session suivante. La durée de cette période dépendrait nécessairement de la nature (et donc de la longueur) du processus de consultation et de prise de décision qui serait arrêté. Il faudrait que cette période soit relativement courte (12 mois, par exemple), notamment s'il est décidé que les organes subsidiaires de la Commission doivent être consultés, ou relativement longue (16 mois, par exemple), notamment s'il est décidé que seul le Bureau doit être consulté. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à sa dernière session, a recommandé de faire appel aux groupes de travail de la Commission, «compte tenu de la nécessité de limiter la quantité de questions nouvelles et émergentes pour ne pas surcharger les membres de la Commission»<sup>15</sup>.

#### *Propositions de questions nouvelles et émergentes*

16. Afin de faciliter l'examen des propositions et d'étayer les éventuelles prise en considération et prise de décision par la Commission, la procédure pourrait comprendre des exigences minimales en matière d'informations que les propositions de questions nouvelles et émergentes devraient remplir, par exemple:

- i) les raisons pour lesquelles il est urgent que la Commission se penche sur la question;
- ii) le lien entre la question et la mission de la Commission, c'est-à-dire le mandat<sup>16</sup> et les buts<sup>17</sup> de cette dernière;
- iii) l'axe de travail sectoriel ou intersectoriel au titre duquel la question devrait être examinée, le cas échéant;
- iv) les travaux déjà menés sur la question dans d'autres forums;
- v) des sources d'information pertinentes sur la question.

#### *Examen des propositions*

<sup>13</sup> CGRFA-20/25/7.1, paragraphe 32.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/29.

<sup>15</sup> CGRFA-20/25/7.1, paragraphe 32.

<sup>16</sup> Voir le *Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, section 2.

<sup>17</sup> *Plan stratégique pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2023-2031)*, p. 1.

17. La nouvelle procédure pourrait prévoir un examen des propositions par les organes subsidiaires de la Commission, le cas échéant. Elle pourrait également comprendre des critères que le Directeur général, en concertation avec le Bureau, serait invité à prendre en compte lors de la décision d'inscrire ou non une question à un ordre du jour provisoire conformément au paragraphe 1 de l'article VI du Règlement intérieur.

18. Il convient de noter que, même si une question nouvelle proposée n'était pas inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Commission, tout membre de la Commission pourrait tout de même demander, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article VI du Règlement intérieur, l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire. Dans ce cas, il faudrait communiquer à tous les membres de la Commission le point proposé, accompagné de toute documentation utile. En d'autres termes, la nouvelle procédure ne remplacerait pas celles qui existent, à moins que la Commission n'en décide autrement et modifie le Règlement intérieur en conséquence<sup>18</sup>.

#### *Critères applicables à l'examen des propositions*

19. Les critères qui seraient pris en compte lors de la sélection de questions nouvelles et émergentes à inscrire à l'ordre du jour provisoire pourraient notamment être les suivants:

- i) la pertinence de la question au regard du mandat et des buts de la Commission<sup>19</sup>;
- ii) des éléments montrant d'éventuelles incidences imprévues et notables de la question sur les ressources génétiques/la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
- iii) le caractère urgent/l'imminence de la question au regard des buts de la Commission ainsi que l'ampleur de ses incidences, effectives ou potentielles, sur les ressources génétiques/la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
- iv) la portée géographique et l'éventuelle diffusion, y compris la vitesse de diffusion, du problème au regard de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
- v) les incidences de la question sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
- vi) des éléments démontrant l'absence ou la disponibilité restreinte d'outils permettant de limiter ou de réduire les incidences préjudiciables de la question sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
- vii) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question sur le bien-être humain;
- viii) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question sur les secteurs productifs et sur la situation économique pour ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture.

#### *Décision finale concernant les questions nouvelles et émergentes*

20. La décision finale d'inscrire ou non une question nouvelle à l'ordre du jour d'une session et, le cas échéant, de l'ajouter au programme de travail incomberait en dernier ressort à la Commission et serait respectivement prise au moment de l'adoption de l'ordre du jour et de la révision du Programme de travail pluriannuel.

---

<sup>18</sup> En ce qui concerne la modification du Règlement intérieur, voir l'article XIV.

<sup>19</sup> Voir le *Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et le *Plan stratégique pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2023-2031)*.

**IV. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER**

21. La Commission souhaitera peut-être examiner et, le cas échéant, réviser la procédure de sélection des questions nouvelles et émergentes, telle qu'elle figure à l'*appendice* du présent document.

---

**APPENDICE****PROCÉDURE DE SÉLECTION DE QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES AUX FINS DE LEUR EXAMEN PAR LA COMMISSION**

---

1. Tout membre ou observateur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut proposer, dans un délai de [12][16] mois suivant le dernier jour de la dernière session ordinaire en date, que la Commission examine une question nouvelle et émergente à sa session ordinaire suivante. Le secrétariat rappellera aux membres et aux observateurs la date limite fixée pour la présentation de proposition trois mois avant l'expiration du délai imparti. Les propositions doivent être communiquées par courriel, au secrétariat de la Commission ([cgrfa@fao.org](mailto:cgrfa@fao.org)).
2. La proposition doit être accompagnée des informations suivantes:
  - i) les raisons pour lesquelles il est urgent que la Commission se penche sur la question;
  - ii) le rapport entre la question et la mission de la Commission, c'est-à-dire le mandat<sup>20</sup> et les buts<sup>21</sup> de cette dernière;
  - iii) l'axe de travail sectoriel ou intersectoriel au titre duquel la question devrait être examinée, le cas échéant;
  - iv) les travaux déjà menés sur la question dans d'autres forums;
  - v) des sources d'information pertinentes sur la question.
3. Le secrétariat communiquera les propositions de questions nouvelles et émergentes aux [organes subsidiaires compétents] [et] [ou] au Bureau de la Commission, [le cas échéant,] pour examen, ainsi que toute information pertinente dont il dispose à ce moment-là.
4. Conformément au paragraphe 1 de l'article VI du Règlement intérieur, le Directeur général est invité à décider, en concertation avec le Bureau, si et comment la ou les question(s) proposée(s) seront inscrites à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission, en tenant compte des critères suivants:
  - i) la pertinence de la question au regard du mandat et des buts de la Commission;
  - ii) des éléments montrant des éventuelles incidences imprévues et notables de la question sur les ressources génétiques/la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
  - iii) le caractère urgent/l'imminence de la question au regard des buts de la Commission ainsi que l'ampleur de ses incidences, effectives ou potentielles, sur les ressources génétiques/la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
  - iv) la portée géographique et l'éventuelle diffusion, y compris la vitesse de diffusion, du problème au regard de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
  - v) les incidences de la question sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
  - vi) des éléments démontrant l'absence ou la disponibilité restreinte d'outils permettant de limiter ou de réduire les incidences préjudiciables de la question sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
  - vii) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question sur le bien-être humain;
  - viii) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question sur les secteurs productifs et sur la situation économique pour ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques/de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture.
5. En cas d'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une question nouvelle et émergente proposée, le secrétariat établira et communiquera la documentation nécessaire, conformément à l'article VI du Règlement intérieur. Une proposition de révision du Programme de travail pluriannuel

---

<sup>20</sup> Voir le *Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, section 2.

<sup>21</sup> *Plan stratégique pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2023-2031)*, p. 1.

de la Commission visant à y intégrer des questions nouvelles et émergentes peut figurer parmi ces documents.